



Texte n°98-181 - E/2 - (F. 308) DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503	PAC : Régime d'approvisionnement spécifique des DOM en certains produits agricoles
Texte n°98-182 - E/3 - (P. 32)	Importation et exportation des stupéfiants
Texte n°98-183 - RR Toulouse - (C. 7)	Vente en douane du 13.10.1998

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Régime d'approvisionnement spécifique</p> <p>des départements français d'outre-mer (DOM)</p> <p>en certains produits agricoles</p> <p>Modificatif n°1</p> <p><i>BOD modifié par BOD n°6323</i></p> <p>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</p>	<p>BOD n° 6294 du 29 septembre 1998 texte n° 98-181 nature du texte : DA du 21 septembre 1998 classement : F.308 (ancien E.0331) RP : bureau : E/2 nombre de pages : 19 diffusion : NOR : BUD.D 98.00181 S mots-clés : POSEIDOM</p>
--	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement (CE) n° 1318/98 de la Commission du 25 juin 1998 modifiant les règlements n° 2312/92 et 1148/93 portant modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs (<i>JOCE L n° 183 du 26.6.98</i>)</p> <p>- Règlement (CE) n° 1395/98 de la Commission du 30 juin 1998 modifiant le règlement n° 1772/96 portant modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en semences de pommes de terre (<i>JOCE L n° 187 du 1.7.98</i>)</p> <p>- Règlement (CE) n° 1524/98 de la Commission du 16 juillet 1998 portant modalités d'application du relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs (<i>JOCE L n° 201 du 17.7.98</i>)</p> <p>- Règlement (CE) n° 1959/98 de la commission du 15 septembre 1998 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement (<i>JOCE L n° 254 du 16.9.98</i>)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-057 du 1er avril 1998 - BOD n° 6252 du 9 avril 1998</p>
--

Les opérateurs et le service trouveront, ci-après, les modifications à apporter à la D.A. 98-[057](#).

Ces modifications concernent :

1) l'extension du régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer à certains produits du secteur des fruits et légumes transformés (*pulpes, purées et jus concentrés de fruits en vue de la transformation - cf. nouvelle annexe 12*).

2) les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en bovins vivants, chevaux reproducteurs et semences de pommes de terre pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Pour les campagnes à venir, les bilans seront fixés sur la base de l'année civile.

S'agissant du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon, la mesure est en cours de réexamen.

3) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement **en produits céréaliers pour l'année 1998**, afin de satisfaire les besoins locaux.

SOMMAIRE

1 - PRINCIPES GENERAUX

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

2.1.2. Limites

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principe

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'exonération

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

3.1. Octroi d'une aide communautaire

3.1.1. Principe

3.1.2. Limites

3.2. "Certificat aide"

3.2.1. Principe

3.2.2. Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

3.2.2.2. Dispositions particulières

4 - CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

5 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES

1 - PRINCIPES GENERAUX

Afin de remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certains produits agricoles, des mesures destinées à favoriser l'approvisionnement des DOM, à y développer l'élevage portent sur certains produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation.

Chaque année, pour ces produits, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis.

Les régimes spécifiques d'approvisionnement figurent dans les annexes 1 à 12 reprises ci-après et concernent les produits suivants :

- Annexe 1 : Céréales et produits céréaliers
- Annexe 2 : Produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane
- Annexe 3 : Importation de son de froment du code NC [230230](#) dans le département de la Réunion
- Annexe 4 : Houblon
- Annexe 5 : Semences de pommes de terre
- Annexe 6 : Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Annexe 7 : Bovins vivants
- Annexe 8 : Produits des secteurs des oeufs, volailles et lapins

- Annexe 9 : Produits du secteur de la viande de porc
- Annexe 10 : Ovins et caprins
- Annexe 11 : Chevaux reproducteurs de race pure
- Annexe 12 : Produits du secteur des fruits et légumes transformés

N.B. : De nouvelles annexes seront diffusées, en tant que de besoin, à l'occasion de la publication de règlements communautaires ultérieurs.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

Les modalités communes d'application du régime d'exonération des droits à l'importation sont reprises dans le règlement (CEE) n° [131/92](#) (articles 2 et 2 bis).

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

Les produits agricoles originaires de pays tiers repris ci-après, bénéficient de l'exonération des droits à l'importation lors de leur importation dans les départements d'outre-mer :

- céréales et produits céréaliers (annexe 1),
- produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane (annexe 2),
- houblon (annexe 4),
- semences de pommes de terre (annexe 5),
- huiles végétales destinées à l'industrie de transformation (annexe 6),
- produits du secteur des fruits et légumes transformés (annexe 12).

Pour l'application du règlement susvisé, sont concernées les importations dans les DOM de produits agricoles **originaires des pays en développement**. Cependant, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, l'exonération des droits peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers.

2.1.2. Limites

- Pour un produit concerné, l'exonération est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises en accord avec les instances communautaires.
- Le bénéfice de ces dispositions est limité aux produits importés en droiture dans les DOM.

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principes

S'agissant de produits agricoles soumis à présentation d'un certificat d'importation dans la Communauté, l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un certificat d'importation**.

S'agissant de produits agricoles non soumis à présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté (houblon, semences de pommes de terre, huiles végétales destinées à l'industrie de transformation - cf. annexes 5, 6 et 7), l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un "certificat d'exonération"**. Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat d'exonération".

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

Les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération" sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 - BOD n° [6018](#) du 10.08.95).

En particulier, :

Le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

Attention appelée : depuis le 1er janvier 1998, un nouveau formulaire de certificat d'importation a été mis en place par la Commission (cf. avis aux importateurs du 22 décembre 1996, page 19030 - D.A. n° 97-[179](#) du 18.6.97 publié au BOD n° [6189](#) du 27.6.97 -).

Les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats

d'importation ou les certificats d'exonération relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM.

Pour la Guyane, les certificats sont délivrés par la Préfecture.

L'obligation d'importer, la transmission du certificat, la délivrance d'extrait s'effectuent dans les mêmes conditions.

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées dans le bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel, par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires, pour chacun des DOM et pour chaque produit concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Lieu de délivrance et d'utilisation

Le certificat d'importation (ou le certificat d'exonération) est délivré dans un DOM pour être utilisé dans ce DOM.

Limite de la quantité importée

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. **La tolérance de + 5 % n'est pas admise.**

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat d'importation ou au "certificat d'exonération" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans les conditions suivantes :

- si le certificat a été totalement utilisé dans le délai de validité, la garantie sera acquise à concurrence de 15 % de son montant total et de 3% du montant restant pour chaque jour de retard ;
- si le certificat a été partiellement utilisé dans le délai de validité, la garantie reste acquise à hauteur de 15 % du montant total résultant de l'écart entre 95% de la quantité nominale, indiquée sur le certificat, et la quantité réellement importée. Ce montant est majoré de 3% par jour de retard.

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#).

b) dans la case 8, la mention du groupe des pays d'origine ;

c) dans la case 24, les mentions suivantes :

- exonération des droits à l'importation,
- certificat à utiliser en ... (nom du département d'outre-mer).

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le "certificat d'exonération"

Mention "certificat d'exonération"

La mention "certificat d'exonération" est apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Le certificat d'exonération comporte dans la case 20 les mentions suivantes :

- "certificat d'exonération à utiliser en... (nom du département d'outre-mer),"*
- "produits destinés aux industries de transformation" le cas échéant.*

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement communautaire sont reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° [131/92](#).

3.1. Octroi d'une aide aux produits communautaires

3.1.1 - Principe

Il est octroyé une aide aux produits agricoles repris aux annexes 2 à 12 (à l'exception de l'annexe 4 qui ne prévoit qu'un régime d'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment), originaires de la Communauté introduits dans les départements d'outre-mer.

Sont ainsi concernés, les produits pris sur le marché communautaire ou les produits issus des stocks publics d'intervention.

3.1.2. - Limites

Pour un produit concerné, l'aide est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires.

3.2. "Certificat aide"

3.2.1 - Principe

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé au vu d'un "certificat aide" dûment imputé.

Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat aide".

3.2.2 - Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

Elles sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation.

En particulier :

- le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

- comme pour les certificats d'importation, les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats "aide" relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM ;

Pour la Guyane, les certificats "aide" sont délivrés par la Préfecture.

- les obligations d'utilisation et les conditions d'utilisation sont identiques.

3.2.2.2. Dispositions particulières

Mention "certificat aide"

La mention "certificat aide" est imprimée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

Afin d'éviter tout dépassement des quantités, les dispositions reprises au point 2.2.2.2. s'appliquent de manière identique.

Limite de la quantité introduite

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de +5 % n'est pas admise.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat "aide" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans mêmes conditions que celles reprises au point 2.2.2.2.

4. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

Le régime d'approvisionnement spécifique doit se répercuter au niveau des coûts de production et des prix à la consommation.

Des circulaires interministérielles précisent les conditions d'application du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole et détaillent les modalités de contrôle de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

S'agissant des **céréales et des produits céréaliers**, une circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 précise les conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992 relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

S'agissant des **animaux vivants**, une circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisent les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#) du 7 nbsp;1993.

S'agissant des régimes d'approvisionnement en **houblon, semences de pommes de terre et huiles végétales destinées à l'industrie de transformation**, les bénéficiaires et les services de contrôle seront informés du dispositif mis en place lorsque ce dernier aura été définitivement mis en place.

5. ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de contrôle des opérations pour lesquelles un certificat d'importation doit être présenté (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.7.95 - BOD n° [6018](#) du 10.8.1995), s'appliquent de façon identique aux opérations effectuées dans le cadre de POSEIDOM.

En particulier, le service est chargé :

- de s'assurer de la présence du certificat au moment du dédouanement (importation ou introduction),
- de vérifier l'applicabilité du certificat à l'opération concernée,
- de l'imputation des certificats,
- d'effectuer tous les contrôles physiques jugés nécessaires.

Attention appelée : Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir des DOM des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

En conséquence, le service ne doit viser aucun document susceptible de permettre de constituer un dossier de demande de restitution qui serait présenté lors d'éventuelles opérations d'exportation de ces produits (exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation, certificat d'exportation, etc...).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Régime d'approvisionnement en produits céréaliers
ANNEXE 2 :	Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux
ANNEXE 3 :	Importation de son de froment (NC 2302.30) dans le département de la Réunion
ANNEXE 4 :	Régime d'approvisionnement en houblon
ANNEXE 5 :	Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre
ANNEXE 6 :	Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
ANNEXE 7 :	Régime d'approvisionnement en bovins vivants
ANNEXE 8 :	Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins

ANNEXE 9 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc
ANNEXE 10 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine
ANNEXE 11 :	Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure
ANNEXE 12 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés
ANNEXE 13 :	Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

ANNEXE 1

Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n° 388/92 du 18 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des D.O.M., ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer.

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement 1959/98 du 15 septembre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable à compter du 1er janvier 1998. En conséquence, les quantités de produits céréaliers reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1998.

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60.000	-	-	16.000	-	100
Martinique	1.500	-	-	22.000	1.000	500
Guyane	200	-	300	1.500	-	-
Réunion	28.000	-	24.000	100.000	-	3.000
Total	89.700	-	24.300	139.500	1.000	3.600
Total	258.100					

Il est à noter que les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales susvisées peuvent être dépassées dans la limite de 20%, pour autant que la quantité globale soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Ecus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.
- La durée de validité des " certificats aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

- . il n'a pas été donné suite à la demande ;
- . l'opérateur a retiré sa demande ;
- . la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- . la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

ANNEXE 2

Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux

Par règlement (CEE) n° [2525/97](#) du 15 décembre 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux, ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux

Les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1998.

(en tonnes)

Code NC	1998
2309.90.31	
2309.90.41	6.225
2309.90.51	
2309.90.33	
2309.90.43	300
2309.90.53	
Total	6.525

2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

Mentions particulières sur les certificats " aide "

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, **les certificats " aide " délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale, comportent :**

- en case 15, la désignation " aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 % " ;
- en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.

ANNEXE 3

Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion

1. Contingent en exemption de droit à l'importation

En application du règlement (CEE) n° [338/92](#) de la Commission du 12 février 1992, il n'est pas perçu de droit à l'importation dans le département de la **Réunion** pour le **son de froment** (code NC [230230](#)), originaire des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans la limite d'un contingent annuel de 8.000 tonnes.

L'exemption est accordée selon les dispositions reprises au point 2 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

2.1. Demande de certificat d'importation

Dépôt des demandes

Les demandes sont déposées auprès de la recette régionale des douanes, chaque lundi, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Si le lundi n'est pas jour ouvrable, les demandes sont présentées dans les mêmes conditions le premier jour ouvrable suivant.

Quantité demandée

- La quantité demandée ne peut être supérieure à la quantité disponible dans le cadre du contingent.

- En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient de réduction des quantités demandées au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande. La demande de certificat peut dans ce cas être retirée sur demande écrite, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Mention spécifique

La mention suivante doit figurer en case " Notes " et 24 :

"Non-application du droit à l'importation (contingent île de la Réunion) - Règlement (CEE) n° [338/92](#)".

Origine des produits

L'indication de l'Etat ACP d'origine doit figurer en case n° 8.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 16 écus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

2.2. Certificat d'importation

Délivrance

Les certificats sont délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de dépôt de la demande.

Quantité importée

La quantité importée ne peut être supérieure à celle figurant en case 17 (en chiffre) et 18 (en lettres). Le chiffre 0 est inscrit en case 19 (tolérance).

Durée de validité

Les certificats sont valables quarante cinq jours à partir du jour de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 4

Régime d'approvisionnement en houblon

Par règlement (CEE) n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en houblon des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de houblon reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les suivantes :

(en tonnes)

Houblon des codes NC 1210 et 1302.13.00	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3,02 écus par 100 kg pour le houblon, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 5

Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre

Par règlement (CEE) n° [1772/96](#) de du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en semences de pommes de terre des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de semences de pommes de terre reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, sont les suivantes :

(en tonnes)

Semences de pommes de terre du code NC 07.01.10.00	
Guadeloupe	25
Réunion	350

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2,113 écus par 100 kg pour les semences de pommes de terre, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 6

Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° [28/97](#) de du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Guyane	400
	Martinique	2.000
	Réunion	8.000
	Guadeloupe	300

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 7

Régime d'approvisionnement en bovins vivants

Par règlement (CEE) n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (JOCE n° L 222 du 07/08/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

Ces dispositions concernent la fourniture des DOM en animaux bovins mâles vivants destinés à l'engraissement d'une part et en animaux bovins vivants reproducteurs de race pure d'autre part.

1. Approvisionnement en bovins mâles destinés à l'engraissement

Les animaux concernés destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les introductions originaires du reste de la Communauté.

Attention appelée : la Commission n'a fixé aucun bilan prévisionnel d'approvisionnement couvrant la période à compter du 1er janvier 1998.

En conséquence, les dispositions relatives à l'importation et à l'aide ne sont pas reprises dans la présente annexe.

2. Fourniture d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage dans les DOM, il est prévu un programme d'amélioration génétique comportant la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure.

Les présentes dispositions ne concernent que les reproducteurs de race pure de l'espèce bovine du code NC [0102.10.00](#).

Seuls les animaux originaires du reste de la Communauté peuvent bénéficier d'une aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 écus par tête doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 7.1.

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	175	930

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	150	930

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	12	930

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	12	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

ANNEXE 8

Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs,

de la viande de volaille et des lapins

Par règlement (CEE) n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992 (JOCE n° L 285 du 30/09/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture d'oeufs à couvrir, de poussins de reproduction et de lapins reproducteurs de race pure.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2 écus par 100 poussins ou oeufs à couvrir ou 5 écus par lapin doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 8.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel de reproduction originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	150 000	25
0407 00 19	Oeufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	75 000	20
0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)	1200	50

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) n°[2782/75](#) du conseil (JO n°L282 de 1.11.1975, p. 100).

Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC 0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	90 000
Martinique	20 000
Guadeloupe	20 000
Guyane	20 000
TOTAL	150 000
Code NC 0407 00 19	Oeufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	12 500
Martinique	25 000
Guadeloupe	25 000
Guyane	12 500
TOTAL	75 000
Code NC 0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)
Réunion	460
Martinique	270
Guadeloupe	270

Guyane	200
TOTAL	1200

ANNEXE 9

Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc

Par règlement (CEE) n° 2989/92 du 15 octobre 1992 (JOCE n° L 300 du 15/10/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur de la viande de porc.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 9.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1)		
	- animaux mâles	80	440
	- animaux femelles	450	380

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires éditées en la matière.

Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine	
	Animaux mâles	Animaux femelles
Réunion	10	100
Martinique	30	150

Guadeloupe	30	150
Guyane	10	50
TOTAL	80	450

ANNEXE 10

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine

Par règlement (CEE) n° 21/98 du 7 janvier 1998 (JOCE n° L 4 du 8.1.98), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 1998.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements, il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine des codes NC [0104.10.10](#) et [0104.20.10](#).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" est de trois mois.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 10.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	15	530
	- animaux femelles	15	205
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	28	205

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce ovine originaires de la Communauté par année calendrier

--

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	5	530
	- animaux femelles	10	205

PARTIE 3

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	15	530
	- animaux femelles	-	-
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	13	530
	- animaux femelles	297	205

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [89/361/CEE](#) du conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

ANNEXE 11

Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure

Par règlement (CEE) n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (JOCE n° L 116 du 12/05/1993), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en chevaux reproducteurs de race pure.

En vu du démarrage des filières dans certains de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de chevaux reproducteurs de race pure.

Il est à noter que seuls les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont concernés pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 (cf. règlement n° [1318/98](#) du 25 juin 1998- JOCE L n° [183](#) du 26.6.98).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 30 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 11.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	8	930

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	8	930

PARTIE 3

Fourniture à la Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	4	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [90/427/CEE](#) du conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L.224 du 18.8.1990, p.55)

ANNEXE 12

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés

Par règlement (CE) n° [1524/98](#) du 16 juillet 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel par groupe de produits .

Les quantités reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, **ne sont pas réparties par département d'outre-mer mais par groupe de produits (A-B-C-D)**, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'importation ", de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 écus par 100 kg est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

[ANNEXE 12.1.](#)

ANNEXE 13

Recettes régionales des départements d'outre-mer chargés de la délivrance des certificats

Recettes	Adresses
LA REUNION	6 bis, rue de l'Artillerie 97488 SAINT-DENIS
MARTINIQUE	Plateau Roy-Cluny - B.P. 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
GUADELOUPE	51, rue du Docteur Pitat 97100 BASSE TERRE

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>IMPORTATION ET EXPORTATION</p> <p>DES STUPEFIANTS</p> <p>Abrogé par BOD n°6320</p>	<p>BOD n° 6294 du 29 septembre 1998 texte n° 98-182 nature du texte : DA du 21 septembre 1998 classement : P.32 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 98.00182 S mots-clés : stupéfiants-importation et exportation</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : arrêtés des 22 février 1990, 19 juillet 1995, 11 octobre 1995, 29 novembre 1996, 8 août 1997 et 16 juin 1998</p> <p>Texte abrogé : texte n° 97-225 - BOD n° 6205 du 17 septembre 1997</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la modification apportée à la [liste des produits classés comme stupéfiants](#) reprise à la D.A citée en référence.

Cette liste actualisée est fixée par les arrêtés visés en référence.

Elle figure en annexe.

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;*
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;*

- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadoi

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentahyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Bêta-hydroxyfentanyl

Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bézi tramide

Butyrate de dioxaphétyl

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de

Cocaïne

Codoxime

Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges).

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine

Dihydromorphine

Diménoxadol

Dimépheptanol

Diméthylthiambutène

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.

Diplpanone

Drotébanol

Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne.

Ethylméthylthiambutène

Etonitazène

Etorphine

Etoxéridine

Fentanyl

Furéthidine

Héroïne

Hydrocodone

Hydromorphinol

Hydromorphone

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane

Lévomoramide

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextroprhane

Métazocine

Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane

Méthyl désorphine

Méthyl dihydromorphine

Méthyl-3-thiofentanyl

Méthyl-3 fentanyl

Métopon

Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique

Morphéridine

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20% exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.

MPPP ou propionate de méthyl-1, phényl-4 pipéridinyle-4

Myrophine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20% de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).

Oxycodone

Oxymorphone

Para-fluorofentanyl

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine), B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine

Racéméthorphane

Racémoramide

Racémorphane

Sufentanil

Thébacone

Thébaïne

Thiofentanyl

Tilidine

Trimépidine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :

- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances :

- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :

- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister :

- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ; phénobarbitai, 0,100 g.

Benzphétamine à l'exception de ses préparations autres qu'injectables.

Brolamfétamine

Cathinone

DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

DMA ou di-diméthoxy-2,5 à méthylphényléthylamine

DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9.6 H-dibenzo-b,d) pyranne.

DMT ou N,N-diméthyltryptamine

DOET ou di-diméthoxy-2,5 éthyl-4 à méthylphényléthylamine

Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

Etryptamine

Fénétylline

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

Lysergide ou LSD 25

MDMA ou dl N, à -diméthyl (méthylènedioxy) -3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

MMDA ou méthoxy-2 à -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.

Mescaline

Méthamphétamine et son racémate

Méthqualone

Méthcathinone

Méthylphénidate

Méthyl-4 aminorex

N-hydroxyténainfétamine

N-éthylténamphétamine (MDE)

Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables

PMA ou p-méthoxy à méthylphényléthylamine

Psilocybine

Psilocine

Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I

Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane, Tenamfétamine ou MDA.

Ténocyclidine ou TCP

TMA ou di-triméthoxy-3,4,5 à -méthylphényléthylamine

Zipeprol

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Alpha-desméthylbrolamfétamine ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine (ou Nexus ou 2-CB) et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

*Khat (feuilles du *Catha edulis* Celastracées)*

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) -2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister :

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2.

Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

<i>Bulletin officiel des douanes</i> AVIS DE VENTE EN DOUANE	BOD n° 6294 du 29 septembre 1998 texte n° 98-183 nature du texte : AVIS du 21 septembre 1998 classement : C.7 RP : Recette régionale : Toulouse nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98.00183 V mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et par soumissions cachetées de marchandises diverses provenant de saisies et de dépôts aura lieu le mardi 13 octobre 1998 à 10 h et 14 h 15 au local de la SARL LA STAVE - sis 60 bis rue Michel Ange à TOULOUSE.

Véhicules

- 1 moto APRILIA
 - 1 ROVER 418 SLD(année 1994) conduite à droite
 - 1 VW PASSAT GL(année 1991)
 - 1 VW POLO(année 1996)
 - 1 CHEVROLET CORVETTE(année 1987)
 - 1 tracteur routier PEGASO T 360(année 1989)
 - 1 remorque FRUEHAUF Frigorifique
- etc.

Boissons alcoolisées

Autres marchandises :

- Eaux de toilette
- Chaussures
- Vêtements
- Matériel de téléphonie

EXPOSITION PUBLIQUE

**le lundi 12 octobre 1998 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
et le mardi 13 octobre 1998 de 9 h à 10 h**

VENTE

**des véhicules le mardi 13 octobre 1998 à partir de 10 h
des boissons alcoolisées et autres marchandises le mardi 13 octobre 1998 à partir de 14 h 15**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Service des ventes

55, Grande Rue Saint-Michel

31400 TOULOUSE

Téléphone : 05.61.14.85.50